

Conditions-cadre relatives à l'activité de médecin de fédération

1. Prescriptions légales

La médecine du sport est soumise à des prescriptions légales spécifiques, notamment en ce qui concerne les domaines suivants

Domaine réglementé	Base légale
Conditions liées à l'exercice de la profession	Loi cantonale sur la santé publique
Devoir de diligence et responsabilité civile	Code suisse des obligations (CO), en particulier les art. 41 ss, 97 et 394 ss (dispositions sur le mandat)
Responsabilité pénale en cas de lésions corporelles ou d'homicide	Code pénal suisse (CP), en particulier les art. 111 ss CP
Consentement du patient	Art. 27 s. CC
Traitement des données du patient	Loi fédérale sur la protection des données (LPD)
Médicaments	Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh),
Secret médical	Art. 321 s. CP

En cas d'activités exercées à l'étranger, il convient d'observer les dispositions correspondantes **des lois étrangères** applicables.

2. Règles déontologiques

Le médecin exerce son activité de médecin de fédération selon le Code de déontologie de la FMH, et notamment selon la Directive pour la prise en charge médicale des sportifs (Annexe 5 du Code de déontologie de la FMH).

3. Règlements des organisations sportives

Le médecin est conscient du fait que l'association, ses membres et les sportifs à titre individuel sont soumis aux règlements de l'association, de la fédération internationale compétente pour le sport concerné, de Swiss Olympic et (en ce qui concerne les Jeux Olympiques) du Comité International Olympique.

Les règlements suivants, notamment, sont déterminants en ce qui concerne l'activité du médecin :

Règlement	Disposition
Règlement [de compétition] de l'association nationale	[...]
Règlement [de compétition] de l'association internationale	[...]

4. Charte d'éthique de Swiss Olympic

Le médecin reconnaît la Charte d'éthique du sport.

5. Dopage

Le médecin connaît les dispositions antidopage en vigueur et applicables au type de sport concerné édictées par Swiss Olympic et par la fédération compétente. Il a notamment connaissance de la liste en vigueur des substances et des méthodes interdites. Avant ses engagements à l'étranger, il s'informe à temps des dispositions applicables en matière d'importation et de possession de médicaments et, le cas échéant, prévient son interlocuteur si des autorisations spéciales sont requises.

Règlement
Le Loi et l'Ordonnance fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011/23 mai 2012
Statut concernant le dopage de Swiss Olympic
Dispositions antidopage de l'association internationale
Liste en vigueur des substances et des méthodes interdites
Règlement relatif à l'Autorisation d'Usage Thérapeutique, TUE/AUT
Règlement relatif au dopage pour les Jeux Olympiques de 2016

6. Documentation

Le médecin veille à documenter de manière appropriée et exhaustive les mesures qu'il prend et les conseils qu'il dispense.

7. Couverture d'assurance

L'activité du médecin bénéficie d'une couverture d'assurance. Les conditions et la couverture pouvant varier d'une situation à l'autre, il est impératif de consulter la police d'assurance pour s'informer sur l'étendue effective de la couverture. Il n'est en général pas prévu que l'association pourvoie à la couverture d'assurance.

Le médecin indépendant peut conclure une assurance responsabilité civile. Sont alors couverts les dommages corporels et matériels à concurrence du montant maximal prévu par la police. Les dommages causés intentionnellement ne sont pas couverts. En revanche, les dommages résultant d'une négligence grave sont en principe couverts par les assurances. C'est sur la base de la police qu'il convient de déterminer si et dans quelle mesure l'activité du médecin en qualité de médecin de fédération est assurée, notamment en dehors de son cabinet et à l'étranger. Il convient en tout état de conclure une assurance complémentaire. Les compagnies d'assurance excluent en général leur responsabilité pour les dommages survenus aux USA et au Canada, voire dans d'autres pays.

Le médecin employé par une clinique ou un cabinet est assuré dans le cadre de l'assurance responsabilité civile de son employeur. Dans un tel cas également, il convient de vérifier, sur la base de la police, si et dans quelle mesure l'activité du médecin en qualité de médecin de fédération est assurée, notamment en dehors de la clinique ou du cabinet et à l'étranger. Il convient en tout état de conclure une assurance complémentaire. Les compagnies d'assurance excluent en général leur responsabilité pour les dommages survenus aux USA et au Canada, voire dans d'autres pays.

Afin d'éviter, en cas de dommage, d'éventuels problèmes avec son employeur et/ou sa compagnie d'assurance, il est conseillé au médecin de se procurer au préalable l'accord écrit de son employeur en ce qui concerne son activité au sein de l'association sportive. Il est aussi recommandé de demander une confirmation écrite de la compagnie d'assurance relative à l'étendue de la couverture. Il peut en effet arriver que l'employeur ne cautionne pas l'activité du médecin au sein de l'association sportive, ou que la compagnie d'assurance de ce dernier ne couvre pas une telle activité. Dans un tel cas, le médecin est alors tenu de conclure sa propre assurance responsabilité civile en matière médicale pour son activité au sein de l'association sportive. La prise en charge des frais doit ensuite être négociée avec l'association.